



le 27 mars 2024

Points de pénibilité : SUD alerte !

SUD tient à alerter les salariés ayant des points sur leur C2P (Compte Professionnel de Prévention). Un salarié en 5x8 depuis 2015 a acquis 36 points à date. **Le sujet ne pouvant pas se résumer sur un tract, n'hésitez pas à nous contacter.**

Le C2P permet de financer :

- Des **formations professionnelles** pour accéder à un poste moins ou non exposé aux facteurs de risques professionnels concernés par le dispositif,
- Des **projets de reconversion professionnelle** vers un poste non exposé,
- Des heures non travaillées, c'est-à-dire **pouvoir bénéficier d'une réduction du temps de travail tout en conservant son salaire (temps partiel)**,
- La validation de **trimestres d'assurance retraite** (majoration de durée d'assurance), dans la limite de 8 trimestres ; cette utilisation peut permettre d'anticiper **jusqu'à 2 ans l'âge de départ à la retraite par rapport à l'âge légal.**

Les 20 premiers points sont réservés à la formation professionnelle ou la reconversion professionnelle.

Un salarié carrière longue, ne pourra pas forcément convertir ses points pénibilité en trimestres.

Exemple : un salarié né en 1970, âge légal de 64 ans, ayant acquis 40 points pénibilité, remplissant les conditions pour être carrière longue moins de 20 ans (172 trimestres cotisés et 5 trimestres avant la fin de l'année de ses 20 ans) peut partir à un minimum de 62 ans.

Si ce salarié a ses 172 trimestres à 62 ans, il ne pourra pas avancer son âge de départ à la retraite en convertissant ses points C2P en trimestre.

Si ce salarié a ses 172 trimestres à 62 ans et 6 mois, il pourra convertir ses 20 points (de 21 à 40) en 2 trimestres.

SUD a abordé ce sujet en négociation attractivité des régimes postés et a posé des questions pour le prochain CSE. En effet, **un salarié doit pouvoir utiliser ses points** et avoir les informations **lui permettant de faire ses choix de façon éclairée.**

Il convient par exemple d'aborder l'utilisation des points en temps partiel.

Extraits juridiques non exhaustifs sur le C2P :

- **L'Article D. 161-2-1-10** du code de la sécurité sociale prévoit expressément :
« *L'âge prévu à l'article L. 161-17-2 (âge légal) est abaissé à due concurrence du nombre de trimestres attribués au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale dans la limite de huit trimestres.* »
- **L'Article L4163-10** du code du travail sur l'utilisation du C2P en temps partiel :
« *Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, dans des conditions fixées par décret.*
Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise. »

SUD invite la Direction à ouvrir rapidement des discussions car des salariés partent actuellement en anticipation sans avoir pu convertir leur trimestre **et sans avoir pu bénéficier d'un aménagement en temps partiel financé par le C2P !**



Pour avoir des précisions sur votre calcul d'anticipation et quels que soient les sujets, contactez-nous au **06.75.38.74.79** ou via **sud.anc.lahague@gmail.com**